

DECISION N° 770/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« NUTRO + Logo » n° 90879

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90879 de la marque « NUTRO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 mai 2018 par la société WBS SOFT DRINKS LTD, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL Consulting ;

Attendu que la marque « NUTRO + Logo » a été déposée le 11 juillet 2016 par la société STRATEGIC FOODS INTERNATIONAL COMPANY LLC et enregistrée sous le n° 90879 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2016 paru le 1^{er} décembre 2017 ;

Attendu que la société WBS SOFT DRINKS LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « NUTRY Vignette » n° 69242 déposée le 10 octobre 2011 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cette marque couvre en classe 30 entre autres, les produits suivants : « *coffee, tea, cocoa, sugar, rice, flour and preparations made from cereals, bread, biscuits, cakes, chocolates, pastry and confectionery, ices ...* » ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « NUTRO + Logo » n° 90879 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou

pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque est du point de vue visuel et phonétique similaire à sa marque antérieure, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 30 que sont « *Bakery products including biscuits* »; qu'en ce qui concerne la similitude visuelle, les deux marques « NUTRO » et « NUTRY » se composent de cinq lettres ; que la prononciation diffère seulement d'une seule lettre, le déposant ayant remplacé la syllabe « Y » du droit antérieur par la syllabe « O » ; que cette substitution ne suffit pas à elle seule pour supprimer la similarité visuelle qui existe en les marques en conflit ;

Que du point de vue phonétique les deux marques sont aussi similaires ; que seule la dernière lettre diffère au moment de la prononciation [NU]/[TRO] pour la marque postérieure contre [NU]/[TRY] pour le droit antérieur ; que cette marque reprend de façon quasi identique l'élément verbal d'attaque et prédominant de sa marque antérieure ; que les deux marques produisent une impression d'ensemble parfaitement identique de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait leur attribuer une même origine ou croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la classe 30 ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et sont disposés dans les mêmes rayons dans les marchés et les supermarchés ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 69242
Marque de l'opposant



Marque n° 90879
Marque du déposant

Attendu que la société STRATEGIC FOODS INTERNATIONAL COMPANY LLC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société

WBS SOFT DRINKS LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 90879 de la marque « NUTRO + Logo » formulée par la société WBS SOFT DRINKS LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90879 de la marque « NUTRO + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société STRATEGIC FOODS INTERNATIONAL COMPANY LLC, titulaire de la marque « NUTRO + Logo » n° 90879 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**